

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

BUREAU DE COMMUNAUTE Séance du mardi 29 novembre 2016 à 18h00, à Grand Lac

PRÉSENTS :

AIX-LES-BAINS
AIX LES BAINS
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
DRUMETTAZ CLARAFOND
GRESY SUR AIX
MERY
ONTEX
PUGNY CHATENOD
SAINT OFFENGE
TREVIGNIN
VIVIERS DU LAC
VOGLANS

DORD Dominique
FRUGIER Michel
DRIVET Jean-Marc
FRANÇOIS Marie-Pierre
CROZÉ Jean-Claude
FALGETTA Nicole
JACQUIER Nicolas
CLERC Robert
BOUVIER Eudes
CURTILLET Jacques
MASSONNAT Jean-Guy
GELLOZ Bernard
GONTHIER Gérard
AGUETTAZ Robert
MERCIER Yves

Arrivé après la 2^{ème} délibération
Pouvoir de Gabrielle KOEHREN

ABSENTS EXCUSES :

MOUXY

KOEHRN Gabrielle

AUTRES PARTICIPANTS :

M. GOUDOUNEIX Michel	Directeur général des services
M. GIMOND Frédéric	Directeur général adjoint
Mme REVOL Martine	Directrice de cabinet
M. TOUZEAU Christophe	Responsable Assainissement – Eau potable
Mme COSTA de BEAUREGARD Estelle	Responsable juridique/Assemblées
Mme QUAY THEVENON Eline	Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 22 novembre 2016, accompagnée d'un dossier de travail de 58 pages, comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 10 projets de délibérations.

L'affichage a été effectué aux lieux habituels réglementaires.

Le quorum est atteint avec 14 présents et 15 votants en début de séance.

Jean-Guy Massonnat est désigné secrétaire de séance.

MARCHES PUBLICS

**Aménagement de voirie et extension du réseau d'eaux pluviales
Convention de groupement de commande avec la commune de Drumettaz-Clarafond**

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement de la route de Sérarges, située hameau de Sérarges, sur la commune de Drumettaz-Clarafond.

Les travaux seront menés conjointement entre la commune (aménagement de la voirie) et Grand Lac (extension du réseau des eaux pluviales).

Afin d'optimiser l'opération et réduire les nuisances aux riverains, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune de Drumettaz-Clarafond, la commune de Drumettaz-Clarafond étant désignée coordonnateur. La réalisation de l'opération est soumise à l'obtention de conventions de passage.

La convention de groupement de commandes est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Aménagement de voirie	COMMUNE	250 000 € HT
Extension du réseau des eaux pluviales	GRAND LAC	50 000 € HT
TOTAL		300 000 € HT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est donc proposé de constituer un groupement de commande pour cette opération.

La commune de Drumettaz-Clarafond sera désignée coordonnateur du groupement.

Les crédits seront ouverts au budget général 2016, programme 166.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté
- AUTORISE le Président à signer la convention de groupement de commande Grand Lac/Commune de Drumettaz-Clarafond en vue d'une consultation conjointe d'entreprises.

Aix-les-Bains, le 29 novembre 2016

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 20
- Présents : 15
- Votants : 16
- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Convention constitutive de groupement de commandes

Entre

**La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRAND LAC - La Communauté d'agglomération du lac du
Bourget**

Novembre 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 OBJET :	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	3
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
4.2. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS	4
4.4. TRANSMISSION DES PIECES	4
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES	4
4.6. EXECUTION DES MARCHES.....	4
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS.....	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
5.1. DEFINITION DES BESOINS.....	5
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	5
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 10 : LITIGES	6

ENTRE :

Grand Lac - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget - 1500 Boulevard Lépici, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Dominique DORD Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du 29/11/2016 devenue exécutoire le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.
dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

La Commune de Drumettaz Clarafond – 102 route du Chef-Lieu 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, représentée par Monsieur Nicolas JACQUIER, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par Conseil du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
dénommée ci-après « La Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'opération porte sur un marché commun de travaux en vue du projet d'aménagement de la voirie de la route de Serarges et de l'extension du réseau des eaux pluviales.

Le montant HT estimé des travaux :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Aménagement de voirie	COMMUNE	250 000 € HT
Extension du réseau des eaux pluviales	GRAND LAC	50 000 € HT
TOTAL		300 000 € HT

Il est proposé de recourir à un groupement de commandes pour cette opération.

Article 1 OBJET :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie de la route de Serarge et de collecte des eaux pluviales pour prévention du risque inondation par ruissellement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget et la commune de Drumettaz Clarafond, dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune de Drumettaz Clarafond est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 102 route du Chef-Lieu 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du décret n°2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

4.5. Signature et notification des marchés

Chaque membre du groupement signe et notifie le marché au candidat retenu

4.6. Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution technique, administrative et financière du marché.

A titre d'exemple, il incombera à chaque membre :

- d'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande le concernant,
- de payer directement au(x) titulaire(s) de marché(s) la part le concernant

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les frais de fonctionnement du groupement (notamment les frais d'insertion des publicités et les frais de reproduction des dossiers) seront partagés entre tous les membres du groupement au prorata de l'estimation prévisionnelle des prestations soumises à la consultation du groupement. Ces frais seront titrés dès paiement des factures correspondantes.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des travaux faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur, chaque membre s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La CAO sera celle du coordonnateur avec invitation à siéger d'un membre de chaque collectivité du groupement avec voix consultative.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du projet y compris le déroulement des travaux jusqu'au DGD le cas échéant et soldes des éventuelles subventions perçues.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Drumettaz Clarafond, le

Fait à Aix les Bains , le

Pour la Commune de Drumettaz Clarafond

**Pour la Communauté
d'agglomération du Lac du
Bourget**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Aménagement de voirie et extension du réseau d'eaux pluviales -
Convention de groupement de commande avec la commune de
Drumettaz-Clarafond

Date de transmission de l'acte : 05/12/2016

**Date de réception de l'accusé de
réception :** 05/12/2016

Numéro de l'acte : d1563 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20161129-d1563-DE

Date de décision : 29/11/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour
autoriser la signature du marché (procédures formalisées)